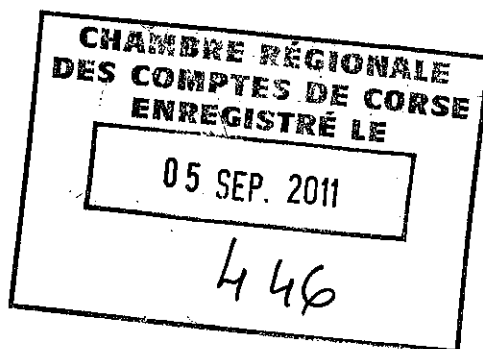




ADEC

Le Président



Le 29 août 2011

Monsieur le Président,

L'ADEC a été destinataire d'un rapport d'observations définitives le 28 juillet 2011, parvenu dans nos services le 29, auquel vous m'invitez à apporter une réponse.

A titre préliminaire, l'ADEC tient à souligner qu'elle adhère sans réserve au principe de transparence de la gestion publique que sous-tend l'examen de la gestion auquel procède la Chambre et aux objectifs d'un tel examen, tels qu'ils sont formulés par l'article L. 211-8 du Code des juridictions financières au terme duquel « L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ».

L'agence partage l'essentiel des conclusions de la Chambre relatives aux spécificités et aux enjeux de l'action économique en Corse, étant observé qu'en dépit des faiblesses qui demeurent, cette situation n'a pas empêché un changement de zonage de la Corse au regard des modalités d'attributions des fonds structurels européens, conduisant de manière sans doute un peu prématurée à la poursuite d'objectifs de compétitivité alors que le rattrapage ne peut être considéré comme acquis.

L'agence se félicite dans ce contexte de ce que la Chambre ait pu relever que cette action :

- présente une réelle exhaustivité, la palette des dispositifs mis en place pour répondre aux besoins d'intervention des entreprises pouvant être considérée comme complète ;
- s'accompagne d'un dispositif de contrôle effectif, qualifié de satisfaisant sur les bénéficiaires des actions.

M. Jean-Louis HEUGA
Président de la Chambre régionale des comptes de Corse
Quartier de l'Annonciade - BP 305
20297 BASTIA Cedex

Immeuble le Régent - 1, Av. Eugène Macchini - 20000 AJACCIO
Tél : 04 95 50 91 19 - Fax : 04 95 50 91 63 - www.adec.corse.fr

Concernant l'action de l'agence, l'ADEC a justement fait le choix de concentrer ses moyens sur son cœur de métier, soit l'aide au développement économique du territoire, ce qui explique peut-être que la Chambre ait pu regretter que les tâches périphériques portant sur l'évaluation et la communication n'aient pas été prioritaires.

L'ADEC souligne que ces dernières tâches ont néanmoins fait l'objet d'un approfondissement ces dernières années.

Concernant en premier lieu l'évaluation, la CTC et l'ADEC intègrent les préoccupations d'évaluation dans les dispositifs mis en place : désormais, chaque mesure adoptée par l'Assemblée de Corse est dotée d'indicateurs destinés à cette évaluation.

Dans le cas particulier de la plateforme Corse Financement, ni le SDDE ni la feuille de route n'ont arrêté le principe de donner des indications sur des objectifs quantifiés susceptibles de permettre la mise en place d'outils d'évaluation.

Cependant, dans le cadre de la création d'un véritable Observatoire Economique Régional, logé au sein du GIP Corse compétences (Groupement d'Intérêt Public pour la gestion des Outils de l'environnement de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en Corse), l'Adec entend faciliter l'exploitation des données produites par les différents outils composant la plateforme Corse Financement.

En effet, les missions de cet observatoire économique régional vont répondre non seulement à la nécessité de synthétiser les différentes études et bilans qui seront réalisés, tant par l'Adec que par d'autres acteurs de l'économie, mais aussi à celle d'en faire des éditions de nature et forme différentes en fonction des publics à qui elles s'adresseront. De plus, les données fournies par l'Observatoire permettront de mieux apprécier la pertinence de l'action des outils financiers et donc d'évaluer plus finement leur action.

Quant à la consultation des bénéficiaires des aides, l'agence a fait l'expérience d'une telle mesure en mettant en œuvre une évaluation téléphonique du dispositif « Corse emploi », auprès de ses bénéficiaires. Cette expérience a été très fortement consommatrice de moyens sans que les données recueillis aient été véritablement riches d'enseignements.

Concernant en second lieu la communication avec les entreprises, la nouvelle présidence de l'ADEC a souhaité que soit mis en œuvre un chantier, dès juin 2010, visant à créer un système d'information unique répondant aux objectifs visés par la Chambre. C'est ainsi qu'a été créé, en interne à l'Agence, un logiciel d'Administration et de Programmation des Interventions qui, dans les faits, est un progiciel de gestion intégré. Il a pour but de normaliser, diffuser et sécuriser l'ensemble des processus de gestion de l'ADEC. Ce logiciel est accessible à tous les agents de l'ADEC y compris ceux localisés en dehors du siège de l'Agence.

Il est capable de traiter de manière liée et coordonnée le courrier, la gestion et le suivi des aides versées (y compris le suivi administratif, financier et décisionnel des dossiers de

demande de subvention ainsi que les fonds confiés en gestion à des tiers), le suivi du budget d'intervention de l'ADEC.

Ce système d'information a permis une ouverture sur l'extérieur en permettant à quiconque de déposer sur le site internet de l'ADEC, une demande d'aide publique qui est intégrée ensuite dans le logiciel de suivi.

Ces différentes démarches ont vocation à contribuer par ailleurs à améliorer la performance des interventions, étant observé que l'ADEC et la CTC ont opté dès 2008 pour une réforme de l'accompagnement financier des entreprises, répondant ainsi à la double problématique des délais de versement des subventions fort longs, d'une part, et de la raréfaction des fonds publics, d'autre part.

Cette réforme a consisté à substituer aux subventions allouées directement par la Collectivité Territoriale de Corse, des accompagnements financiers mis en place par des outils financiers, professionnels de la matière, susceptibles d'instruire et mettre en place les financements attendus par les entreprises dans un délai n'excédant pas deux mois.

En ce qui concerne les aides directes, un dispositif permettant de mesurer plus finement les délais de transmission et de rédaction des actes nécessaires à l'engagement financier a été mis en oeuvre afin de partager avec les services centraux de la Collectivité Territoriale de Corse une réflexion visant à simplifier les mécanismes et réduire ainsi ces délais.

En outre, la nouvelle mandature a engagé une démarche tendant à faire des chargés d'affaires de l'Adec de véritables "chargés de clientèle", ayant pour mission d'accompagner le porteur de projet depuis le dépôt de sa première demande, et au-delà de toute sollicitation complémentaire de fonds publics, dans le souci d'assurer un suivi de la composante individualisée d'une économie régionale.

Sur ces différents points, les observations de la Chambre ne peuvent qu'encourager l'ADEC et la CTC dans leurs efforts déjà entrepris.

D'autres points relevés par la Chambre n'emportent en revanche pas la conviction de l'ADEC.

Il en va notamment ainsi des réserves réitérées quant au statut de l'Agence. En effet, le statut juridique de l'ADEC procède d'un choix opéré par l'Assemblée de Corse qui s'est inscrit dans la logique de celle qu'a poursuivi le législateur en 1991 en posant le principe de la création d'un certain nombre d'établissements publics régionaux dans des secteurs jugés essentiels pour la Corse : transports, développement agricole et rural, environnement, tourisme, équipement hydraulique.

L'Assemblée de Corse a tenu à confier une partie de l'intervention économique à un établissement public dans la mesure où ce secteur était, antérieurement à la création de la C.T.C., géré par un organisme extérieur ; ce mode de gestion n'ayant pas souffert de critiques majeures tout en donnant de bons résultats dans un environnement économique difficile, l'Assemblée de Corse a jugé opportun d'y recourir également. On ajoutera que ce choix a

également procédé d'un souci d'assurer une certaine homogénéité entre les différents organismes rattachés à la Collectivité.

Ce statut a néanmoins été réévalué à plusieurs reprises, suite notamment à la dernière intervention de la Chambre, mais le statut quo est apparu raisonnable : outre que les raisons qui avaient présidé aux choix initiaux sont demeurées pertinentes, il est apparu que le statut d'établissement public industriel et commercial permettait finalement de maintenir un contrôle politique et administratif approfondi tout en garantissant le caractère partenarial, la réactivité et la souplesse nécessaires aux actions de développement économique.

En définitive, ce choix permettait de maintenir un niveau d'adéquation du fonctionnement aux missions de l'agence analogue à celui que la quasi-totalité des autres collectivités régionales obtiennent en s'entourant d'agences de développement économique sous statut associatif, tout en assurant un contrôle et une sécurité juridique plus important que ledit statut associatif.

L'évolution vers un statut d'établissement à caractère administratif est apparue peu souhaitable au regard de ces considérations, de même qu'elle eut entraîné des difficultés de recrutement dans un secteur d'activité où prédomine largement un statut de droit privé, et soulevé de délicates questions concernant le sort des agents assurant aujourd'hui le fonctionnement de l'agence et son développement.

Par une délibération du 18 décembre 2002, relative aux offices et prise dans le cadre des dispositions de l'article 43 de la loi du 22 janvier 2002, l'Assemblée de Corse a en conséquence indiqué que « Ces établissements publics, ainsi que l'Agence de Développement Economique de la Corse, sont en conséquence maintenus et conservent leur statut juridique à caractère industriel et commercial », conférant une assise juridique confortée au statut de l'Agence.

Il en va également ainsi des observations relatives à la gestion des personnels, dont le statut ne peut s'apparenter à un cumul des avantages des systèmes de fonctionnariat et des systèmes résultant du Code du travail.

L'agence s'attache à rappeler que l'ensemble des agents exerce ses missions dans le cadre de contrats de travail de droit privé. C'est dans ce cadre de droit privé qu'a été négocié et élaboré le statut des agents de l'ADEC.

Sur le fond, si une comparaison pertinente doit être faite, ce ne peut être qu'avec la convention collective applicable aux personnels des organismes de développement économique adopté le 9 mars 1999 (Statut du personnel des organismes de développement économique CNER et UCCAR). De ce point de vue là, le statut des agents de l'ADEC s'apparente nettement à celui du personnel des autres organismes de développement économique, tant au regard des modalités de gestion des carrières qu'au regard des modalités de la rémunération.

Ainsi, la gestion des carrières selon un dispositif associant ancienneté et valorisation des acquis de toute nature n'est pas propre au statut de la fonction publique territoriale. Il

s'agit au contraire d'une modalité largement répandue dans l'ensemble des conventions collectives.

Quant aux modalités de rémunération, elles sont assez classiques dans un cadre de relations de travail de droit privé et comparables à celles applicables aux salariés relevant du statut des personnels des organismes de développement économique dont l'article 17 prévoit la possibilité de mettre en place une part variable de rémunération et l'article 20 prévoit le principe d'un treizième mois.

Concrètement, elles sont également conformes aux pratiques des agences de développement économique, telles que relevées par les chambres qui ont procédé à un examen de la gestion des ressources humaines de ces organismes. C'est ainsi qu'il a pu être relevé que les salariés du Comité d'Aménagement, de Promotion et d'Expansion de Meurthe-et-Moselle « bénéficient du treizième mois et d'une prime de vacances qui s'élevait en 2003 à 10 % du salaire brut mensuel majoré d'une prime fixe de 91,47 euros en 2003. Le comité prend également en charge 50 % du chèque-déjeuner d'un montant total de 6 euros pour chaque journée travaillée » (CRC Lorraine - Rapport d'observations définitives du 6 septembre 2004), ou encore que les personnels de l'Agence de développement économique et touristique du Doubs « sont rémunérés 13 mois l'an et perçoivent en outre une prime annuelle qui oscillait en 2003 pour les personnels à temps complet entre 500 et 3 000 euros » (CRC Franche-Comté - Rapport d'observations définitives du 14 mars 2006).

Le bénéfice des titres-restaurant pris en charge par l'employeur à hauteur de 60 % s'inscrit pour sa part dans la norme des pratiques résultant de la réglementation en vigueur ; en effet, la contribution patronale doit être nécessairement comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre.

L'accord de prévoyance est également une modalité couramment mise en œuvre par de nombreux employeurs, et à l'instar de ce qui est prévu à l'ADEC, l'article 21 du statut des personnels des organismes de développement économique prévoit un régime de prévoyance dans lequel les cotisations sont prises en charge à 50 % par l'employeur.

Enfin, l'indemnité de licenciement est fixée à un niveau nettement inférieur à celui qui est prévu par le statut des personnels des organismes de développement économique dans son article 12.

De manière plus générale, dans sa réforme de 2010, qui a fait suite à un audit organisationnel, l'ADEC s'est dotée d'un département Gestion des ressources humaines susceptible de rendre plus dynamique la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et d'assurer une meilleure effectivité de l'évaluation.

Concernant enfin son fonctionnement statutaire, l'Agence ne partage pas l'analyse juridique menée par la Chambre, ses statuts permettant en effet la réunion du Conseil d'administration alors même que l'ensemble des administrateurs n'auraient pas été désignés (ce qui a été le cas jusqu'à la mise à jour des statuts en 2009). En effet, l'article 8 des statuts de l'ADEC précise justement que « Le Conseil d'administration peut valablement siéger lorsque les trois-quarts au moins de ses membres ont été régulièrement désignés », permettant donc

Et le quorum de la moitié des membres prévu par l'article 9 doit s'apprécier au regard du nombre de membres en exercice de l'organe délibérant et non en fonction de son effectif théorique. Ce principe est appliqué avec constance lorsqu'un conseil municipal est incomplet (CE 6 novembre 1996, Commune d'Asnières-sur-Seine : RFDA 1997. 198 ; JCP 1997. IV. 888, note M.-C. Rouault ; Rev. Trésor 1997. 313) ainsi que lorsque les membres d'une commission n'avaient pas été désignés (CAA Bordeaux, 7 septembre 2010, n° 09BX01910).

Dès lors, l'ensemble des conseils d'administration qui se sont tenus, et notamment les séances relevées par la Chambre, réunissaient le quorum requis.

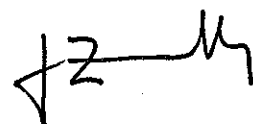
Quant aux réunions du Conseil d'administration en 2007 et 2008, aucun ordre du jour n'en justifiait la tenue d'une quatrième.

L'Agence tient en revanche à souligner qu'elle rejoint les observations de la Chambre sur la nécessité d'une réactualisation de la définition de son objet statutaire.

Un travail est engagé en ce sens, afin notamment de proposer une définition moins contingente de l'objet statutaire, tout en conservant à l'esprit le respect du principe de spécialité qui s'attache à la nature d'établissement public de l'agence.

Tels sont les principaux éléments de réponse que je souhaitais apporter afin d'éclairer les observations de la Chambre relatives à la gestion de l'Agence de développement économique de la Corse.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.



Jean ZUCCARELLI
Conseiller Exécutif